



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2018-073

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture

64-2018-10-11-001 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction (3 pages)

Page 3

Préfecture

64-2018-10-11-001

Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la
citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et
aux chefs de bureau de cette direction



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision d'affectation du 8 octobre 2018 nommant :
- M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 8 octobre 2018 ;
 - M. Bruno FACCI, secrétaire administratif de classe normale, à la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au bureau des étrangers et de la nationalité – asile et éloignement, à compter du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Délégation est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SAINT-SULPICE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, M. Patrice ABBADIE, M. François JALABERT, Mme Gabrielle CLAVERIE et M. Philippe LAVIGNE du CADET, attachés principaux, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Bureau du développement territorial et des finances locales

Délégation est donnée à M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Marc BROCHARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Nadège BRUNEAU-GARNOIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du bureau pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABBADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Brigitte VIGNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : Pôle juridique et documentaire

Délégation est donnée à M. François JALABERT, attaché principal, responsable du pôle juridique et documentaire pour signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce pôle à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Bureau des élections et de la réglementation générale

Délégation est donnée à Mme Gabrielle CLAVERIE, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour signer :

- les reçus provisoires et les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections,
- les récépissés des déclarations d'associations,
- les cartes professionnelles de guides-conférenciers,
- les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
- les autorisations d'inhumation hors du délai légal.

Mme CLAVERIE est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau des élections et la réglementation générale, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau

Article 7 : Bureau des étrangers et de la nationalité

Délégation est donnée à M. Philippe LAVIGNE du CADET, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de la nationalité pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les cartes de séjour des étrangers,
- les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif,
- les visas de régularisation,
- les visas court et long séjour à destination des départements et collectivités d'outre-mer,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour,
- les titres de voyage pour les apatrides,
- les titres d'identité et de voyage pour les étrangers démunis de passeports,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, et appel des décisions,
- les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif dans le cadre du contentieux des mesures d'éloignement,
- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière,
- les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat,
- les attestations de dépôt d'un permis de conduire étranger ;
- les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement.

M. LAVIGNE du CADET est habilité en outre à signer les correspondances relatives aux attributions du bureau des étrangers à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIGNE du CADET, la délégation qui lui est accordée au présent article est exercée par Mme Corinne POMMES, attachée principale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LAVIGNE du CADET et Mme POMMES, la délégation qui leur est accordée, en ce qui concerne les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention et l'appel des décisions ainsi que les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière, est exercée par Mme Melissa ZEIMET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section éloignement, par Mme Céline VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale, par Mme Lutetia CONSTANTY, adjoint administratif et par M. Bruno FACCI, secrétaire administratif de classe normale.

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe MARGUET, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section séjour pour signer :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- les visas de régularisation.

En ce qui concerne la mission contentieux des étrangers :

Délégation est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché principal, chargé de mission « contentieux étranger » pour signer :

les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires concernant le contentieux des refus de séjour.

Article 8 : sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa ;
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les arrêtés établissant des servitudes administratives ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse, exceptés ceux relatifs au contentieux étranger évoqués à l'article 7 ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ;
- les attestations de dossier complet dans le cadre des demandes de financement de l'État ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement ;
- les obligations de quitter le territoire français, les expulsions et les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions de régularisation, les placements en rétention et les assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière ;
- les propositions au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les refus et les ajournements opposés aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
- les propositions en matière de transaction.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 octobre 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET